

République française

Département de la Lozère

COMMUNE NOUVELLE LACHAMP RIBENNES

Séance du 16 mars 2023

Membres en exercice :

Date de la convocation: 09/03/2023

15

L'an deux mille vingt-trois et le seize mars l'assemblée régulièrement convoquée à 19 heures 30, s'est réunie sous la présidence de Madame Nathalie BONNAL

Présents : 14

Votants: 14

Pour: 14

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Nathalie BONNAL, Gilles PASCAL, Alain RAYNALDY, Floriane GACHON, Marianne MOULIN, Sébastien RAYNAL, Céline HÉLIAS, Christelle SUDRE, Bruno PIC, Benoît COURANT, Luc GODÉRIAUX-LEDRU, Jeanne VANOVERMEIRE, Patrice BRINGER, Sébastien JACQUES

Représentés :

Excusés : Alain COMPEYRON

Absents :

Secrétaire de séance : Gilles PASCAL

Objet: Participation de la commune de Lachamp-Ribennes au transport 2020/2021 - 2023_02

Madame le maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée indiquant que les mesures mises en place lors de l'année scolaire précédente étaient maintenues pour 2020/2021 ; les communes dans lesquelles sont domiciliés les élèves empruntant des transports scolaires journaliers relevant de l'enseignement primaire devront participer au financement du ramassage.

L'assemblée municipale est invitée à se prononcer sur la continuation de ce système qui se traduit par le paiement d'une participation égale à 20 % du coût moyen départemental d'un élève transporté (2 355,00 € pour l'année scolaire 2020/2021), soit 471,00 € multipliés par le nombre d'enfants transportés domiciliés dans la commune.

Où l'exposé du Maire et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve cette décision, et en conséquence, accepte de voter la quote-part communale de 5 652,00 € pour les 12 élèves de la commune de Lachamp-Ribennes.

Autorisation est donnée à Madame le Maire pour signer les pièces nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Nathalie BONNAL



Le secrétaire de séance,
Gilles PASCAL

RF PREFECTURE DE MENDE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/03/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 20 / 03 / 2023
et publié ou notifié
le 20 / 03 / 2023

